

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ÉTAT

Raccordement à l'eau potable des propriétés privées

Le Conseil d'État précise la portée du schéma de distribution d'eau potable ainsi que la marge d'appréciation des collectivités lorsqu'elles doivent se prononcer sur une demande de réalisation de travaux de raccordement d'une propriété au réseau public d'eau potable, selon que cette propriété est ou non située au sein d'une zone de desserte identifiée par ce schéma. Au sein de ces zones, les communes et EPCI «sont tenus, tant qu'ils n'en ont pas modifié les délimitations, de faire droit aux demandes de réalisation de travaux de raccordement, dans un délai raisonnable», le caractère raisonnable de ce délai devant être apprécié au regard du coût, de la difficulté et des modalités envisageables de financement des travaux, dès lors que la propriété en cause a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme. En revanche, dans l'hypothèse où la propriété ne serait pas

située au sein d'une zone de desserte identifiée par le schéma de distribution d'eau potable, «la collectivité apprécie la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable». Une marge d'appréciation plus importante est alors laissée à la collectivité, dont la décision sera soumise à un contrôle restreint du juge.

> CE, 26 janvier 2021, M. A. et Mme C., req. n° 431494

Défaillances du cocontractant : précision sur les marchés de substitution

Le Conseil d'État rappelle la possibilité dont disposent toujours les acheteurs de conclure, aux frais et risques du titulaire d'un marché de fournitures, des marchés



de substitution en cas de faute grave de celui-ci, et après mise en demeure préalable de réaliser les prestations conformément aux stipulations contractuelles. Les Sages précisent également que ce pouvoir ne saurait être conditionné par des clauses contractuelles ou une résiliation préalable. Le titulaire doit être mis à même

de suivre l'exécution des marchés. Par ailleurs, la mise en régie peut être suivie d'une résiliation s'il s'avère, comme en l'espèce, que les marchés de substitution n'ont pas non plus permis de réaliser la prestation. Dans tous les cas, le titulaire initial doit réparer l'intégralité du préjudice subi par l'administration (frais exposés pour le marché initial et les marchés de substitution) dès lors que les défaillances graves du titulaire ont fait échec à la réalisation de l'objet du marché initial.

> CE, 18 décembre 2020, société Treuils et Grues Labor, req. n° 433386